ISSN 1712-5979 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Mai 2013

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en avril dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro d'avril-mai des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Dans leur plainte, les requérants prétendaient que l'Union des TUAC aurait dû négocier une indemnité de départ plus avantageuse pour ses membres lors de la fermeture de leur lieu de travail – Les requérants prétendaient aussi que l'Union aurait dû protéger leur droit d'ancienneté lors du transfert à un nouvel établissement, doté d'une nouvelle unité de négociation – La convention collective qui était entrée en vigueur au nouvel établissement ne comportait pas de « disposition sur la portabilité » pouvant préserver le droit d'ancienneté des employés transférés à ladite unité – L'Union avait tenté de négocier une disposition sur la portabilité au nouvel emplacement, mais les membres de l'unité de négociation avaient rejeté cette proposition visant à protéger leur ancienneté – Selon la Commission, l'Union n'avait pas d'obligation d'impartialité en tant que représentant à l'égard des requérants, les syndicats n'assumant pas cette obligation à l'égard des membres ne faisant pas partie de l'unité de négociation ni de ceux qui pourraient y adhérer un jour – Même si l'Union avait eu cette obligation envers les requérants, elle avait agi de façon raisonnable en rejetant ladite disposition sur la portabilité – L'Union avait été incapable de négocier une indemnité de départ plus avantageuse pour les requérants simplement parce qu'elle n'avait aucun moyen de savoir que l'établissement où travaillaient les requérants était à risque de fermer ses portes – Il n'y a aucune preuve que l'Union aurait dû être au courant de ce risque – Requête rejetée

AREK POMIETLARZ, ANDRE MENDES AND SIMON HIRST; RE: UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS CANADA, LOCAL 1000A; NATIONAL GROCERS CO. LTD.; ORLB File No. 2415-12-U; Dated April 10, 2013; Panel: David A. McKee (7 pages)

Convention collective – Obligation de négocier de bonne foi – Pratiques déloyales de travail – L'UIJAN avait déposé une plainte invoquant que l'employeur avait refusé de signer la convention collective une fois les négociations terminées et les parties parvenues à s'entendre sur une dernière ébauche – L'employeur désirait obtenir davantage de temps pour examiner l'ébauche et refusait de signer à moins qu'un certain employé, préposé aux gros travaux de nettoyage, le soit désormais à des travaux légers – L'employeur avait déjà mis en œuvre la convention collective à l'égard de tous les autres employés et avait accordé une augmentation de salaire au nettoyeur, conformément à la convention – La Commission avait émis une déclaration ratifiant l'existence de la convention collective : les négociations avaient pris fin, les parties s'étant entendues sur tous les points en suspens – L'employeur avait contrevenu à son obligation de négocier de bonne foi et s'était ingéré dans l'administration du syndicat en refusant de signer la convention – La Commission

ordonne à l'employeur de signer la convention collective – Requête admise

D.B.S. SERVICES INC.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; OLRB File No. 3047-12-U; Dated April 8, 2013; Panel: Tanja Wacyk (8 pages)

Industrie de la construction – Santé et sécurité – Conflit de juridiction – Le syndicat local 1946 de la Fraternité des charpentiers et menuisiers avait déposé une requête visant à suspendre l'application d'un ordre en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* en attendant qu'un appel soit interjeté de cet ordre – L'ordre énonçait que seuls les travailleurs du métal en feuilles (ce qui excluait les charpentiers-menuisiers) étaient habilités à installer les grilles à volets dans le cadre d'un projet de construction – Au moment où l'ordre avait été donné, le syndicat local 1946 de la Fraternité avait déjà installé 53 des 57 grilles – L'inspecteur avait estimé que les travailleurs du métal en feuilles possédaient la qualification nécessaire pour installer les grilles à volets en vertu de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* (LQPAGM) – L'inspecteur n'avait pas examiné le métier de charpentier général aux termes de la LQPAGM – L'inspecteur n'avait pas examiné les possibilités de risque pour la santé ou la sécurité que pourrait entraîner l'exécution de ces travaux par des charpentiers-menuisiers – Le syndicat local 473 de l'Association internationale des travailleurs du métal en feuilles avait déposé auprès du ministère du Travail une plainte qui avait mené à la visite de l'inspecteur sur le chantier et à l'ordre qu'il avait donné – En revendiquant le droit d'exécuter ces travaux, le syndicat local 473 n'a pas recouru au processus normal du conflit de juridiction devant la Commission – Le fait que, en réalité, le litige soit un conflit de juridiction plutôt qu'une affaire liée à la santé et à la sécurité pèse en faveur de la suspension de l'ordre – Si l'ordre n'est pas suspendu, il y aura préjudice pour le syndicat local 1946, qui perdra ainsi les travaux actuels et futurs au profit du syndicat local 473 – À première vue, le syndicat local 1946 a un motif tout à fait fondé d'en appeler, puisque les travaux en cause peuvent ne pas être exclusivement réservés aux travailleurs du métal en feuilles – Enfin, la Commission note également que le MTR ne s'est pas prononcé au sujet de la demande de suspension – Ordre suspendu en attendant la décision de l'appel

ELLIS-DON CORPORATION; RE: ONTARIO PANELIZATION; A DIRECTOR UNDER THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT; UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL UNION 1946; SHEET METAL WORKERS' INTERNATIONAL ASSOCIATION LOCAL UNION 473; OLRB File No. 3659-12-HS; Dated April 8, 2013; Panel: Patrick Kelly (4 pages)

Accréditation – Accréditation en cas de contravention à la Loi – Pratiques déloyales de travail – Le syndicat demandait une accréditation corrective, ayant été incapable d'obtenir l'appui d'au moins 40 % des employés membres de l'unité de négociation – Tout d'abord, la Commission n'a pas accepté la preuve du syndicat voulant que l'employeur ait fait pression sur les employés pour savoir si on avait tenté de les convaincre lors de la campagne de recrutement du syndicat ou s'ils y avaient apporté leur soutien – En deuxième lieu, la Commission a estimé qu'il n'y avait aucune preuve d'une surveillance accrue sur les chantiers; la Commission a accepté la preuve de l'employeur, soit que sa conduite lors de la visite des chantiers avait été la même qu'auparavant – En troisième lieu, la Commission a accepté la seule preuve présentée du fait que, lors d'une assemblée, aucune menace n'avait été proférée quant à la perte de travail ou de temps supplémentaire – En quatrième lieu, la Commission a accepté la preuve non contredite de l'employeur, soit qu'aucune promesse d'augmentation ou d'avantages supplémentaires n'avait été faite à ceux qui demeureraient non syndiqués – En cinquième lieu, la Commission a réexaminé le contexte de l'assemblée convoquée à l'initiative d'un mécanicien principal pendant la campagne de recrutement et tenue avec l'autorisation de l'employeur dans l'atelier situé dans la cour de l'entreprise – La Commission juge que les employés qui ont proposé la tenue de l'assemblée n'agissaient pas au nom de l'employeur, et que le fait d'autoriser que l'assemblée soit tenue dans l'enceinte de l'entreprise ne contrevenait pas à la Loi – Après l'assemblée, les notes qui avaient été prises ainsi que la liste des assistants avaient été remises au président de l'entreprise (sans qu'il l'ait demandé) – La Commission est d'avis qu'il avait été imprudent de la part du président d'accepter cette liste et d'en avoir pris connaissance, mais la preuve établit que la liste n'avait pas été dressée à la suggestion du président, qui n'en avait pas fait la demande – La Commission ne trouve pas que le simple fait d'avoir reçu ces notes ait contrevenu à la Loi – Enfin, la Commission revoit les circonstances entourant les deux mises à pied et estime que ni l'une ni l'autre ne porte la marque d'un esprit

antisyndical : le premier de ces employés a été promu ailleurs, à un poste syndiqué mieux rémunéré; le second a été remplacé par un mécanicien ayant davantage d'ancienneté (une pratique de longue date de l'entreprise), en raison d'un ralentissement de l'activité – La Commission n'ayant pas constaté de contravention à la Loi, la demande d'accréditation corrective est rejetée, de même que la requête en accréditation proprement dite – Requête rejetée

GABRIEL EXCAVATING & GRADING LIMITED; RE: INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; OLRB File No. 2666-11-R; Dated April 25, 2013; Panel: Edward T. McDermott (25 pages)

Conflit d'intérêts – Pratique et procédure – Pratiques déloyales de travail – Le BUC avait déposé une plainte pour pratiques déloyales de travail à l'encontre du syndicat local 183 de l'Union des journaliers – Le syndicat local 183 avait déposé une motion visant à démettre de ses fonctions le conseiller juridique du BUC, invoquant l'existence d'un conflit d'intérêts – L'avocat du BUC avait déjà occupé le poste d'associé principal d'un cabinet chargé de la plupart des affaires juridiques traitées à l'externe du syndicat local 183 – Le syndicat local 183 avait soutenu qu'il y avait là une violation de la confidentialité : l'avocat du BUC avait été mis au courant des stratégies d'organisation du syndicat local 183 et était personnellement en relation avec un représentant du syndicat local 183 qui était partie au litige en cours – La Commission est d'avis qu'il n'y a pas eu violation de la confidentialité, puisque l'avocat du BUC n'a reçu aucun renseignement confidentiel en rapport avec l'affaire en cours – Le litige en cause ne porte pas sur les stratégies d'organisation du syndical local 183, et l'avocat du BUC n'avait jamais eu affaire au BUC – Il n'existe aucune preuve que les rapports de l'avocat avec le représentant du syndicat local 183 lui aient donné accès à des renseignements ayant trait à la présente affaire – Il n'y a eu aucune violation du devoir de loyauté : le syndicat local 183 n'est pas un client actuel, et la présente affaire n'a aucun lien avec la précédente – Le BUC a le droit de retenir les services dudit avocat, compte dûment tenu des objections du syndicat local 183 – Le syndicat local 183 n'a cité aucun dossier auquel l'avocat du BUC aurait travaillé et qui poserait problème dans le cadre de l'affaire en cours – Motion rejetée

THE BUILDING UNION OF CANADA; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; PAT SHERIDAN AND EVARISTO PAISANA; ORLB File No. 3224-12-U; Dated April 17, 2013; Panel: Bernard Fishbein (11 pages)

Ajournement – *Charte canadienne des droits et libertés* – Convention collective – *Loi sur l'éducation* – Non-pertinence – Pratique et procédure – Grève – Les conseils scolaires alléguaient que la FEEO/ETFO avait encouragé le retrait ou la cessation de certaines activités (s'agissant uniquement d'activités effectuées sur une base de bénévolat), ce qui pouvait être estimé équivaloir à une grève illicite – La Commission se penche d'abord sur l'impact de l'abrogation de la *Loi de 2012 donnant la priorité aux élèves* (LDPE) et rejette l'argumentation de la FEEO voulant que les conventions collectives cessent d'exister à l'abrogation de la LDPE – Aux yeux de la Commission, les conventions collectives avaient été imposées, et, peu après, la Loi qui avait permis cette imposition avait été abrogée; cependant, aux termes de l'alinéa 51 (1) b) de la *Loi sur la législation*, l'abrogation n'avait pas porté atteinte à tout « droit, privilège, obligation ou responsabilité né de la loi abrogée » — c'est-à-dire que les conventions collectives n'avaient pas été touchées par cette mesure – La Commission se penche ensuite sur la question de savoir si la FEEO avait favorisé la déclaration d'une « grève » au sens de la *Loi sur l'éducation* – La Commission revoit attentivement l'historique de la *Loi sur l'éducation* et l'évolution des modifications qui y ont été apportées, circonscrit l'interprétation à donner au terme « grève », se demande si la conduite en cause cadre avec cette définition et finit par conclure par l'affirmative, que les activités aient été rémunérées ou bénévoles – La Commission juge que non seulement la formulation claire et simple de la Loi englobe ces activités, mais que, aux fins des relations de travail et dans cette perspective, c'est là une interprétation de beaucoup meilleure, particulièrement dans le secteur de l'éducation, vu des antécédents et attentes de longue date quant à la prestation de ces types d'activités – Enfin, même en tenant compte des valeurs de la *Charte* pour l'interprétation du terme « grève » dans le contexte de la *Loi sur l'éducation*, la Commission n'a aucune peine à conclure que la grève comportait clairement le refus d'effectuer les tâches en cause, de concert ou d'un commun accord – La Commission ne rend pas d'ordonnance définitive, car il existe encore un point à régler en rapport avec la *Charte* – La

Commission ordonne l'affichage d'un avis et de la décision dans les écoles relevant des requérants et sur les sites Web des parties – L'affaire suit son cours

3042-12-U TRILLIUM LAKELANDS DISTRICT SCHOOL BOARD; RE: ELEMENTARY TEACHERS' FEDERATION OF ONTARIO; MINISTER OF EDUCATION; UPPER CANADA DISTRICT SCHOOL BOARD; OLRB File No. 3042-12-U; Dated April 11, 2013; Panel: Bernard Fishbern (77 pages)

Unité de négociation – Pratique et procédure – Révocation – Dans cette requête en révocation en vertu de l'article 63, les positions des parties sur le nombre de particuliers compris dans l'unité de négociation différaient de façon marquée – La Commission fait remarquer que, selon la Loi, elle doit déterminer le nombre d'employés qui semblent avoir exprimé le désir de ne pas être représentés par le syndicat uniquement sur la foi des renseignements fournis par le requérant; néanmoins, sur la détermination du nombre d'employés compris dans l'unité de négociation, la Commission estime que la Loi s'exprime aussi très clairement : la Commission peut tenir compte de tous les renseignements appropriés qui sont à sa disposition – En l'occurrence, la Commission préfère se fonder sur l'estimation de l'employeur plutôt que sur celle du requérant, l'employeur étant beaucoup mieux en mesure de connaître la taille de sa main-d'œuvre – En conséquence, la Commission conclut que moins de 40 % des employés compris dans l'unité de négociation souhaitent ne plus être représentés par le syndicat – Requête rejetée

UNITED STEEL, PAPER AND FORESTRY, RUBBER, MANUFACTURING, ENERGY, ALLIED INDUSTRIAL AND SERVICE WORKERS INTERNATIONAL UNION (UNITED STEELWORKERS) LOCAL 9537, RE CONRAD PETRUCCI; SEARS CANADA INC.; OLRB File No. 3838-12-R; Dated April 9, 2013; Panel: Patrick Kelly; R. O'Connor and C. Phillips (3 pages)

PROCÉDURES EN INSTANCE

Procédures en instance

Révision judiciaire – Pratique et procédure – Employeur lié – Tout d'abord, la Cour établit que la décision de la Commission d'accorder un ajournement d'un mois plutôt qu'un ajournement à durée indéfinie (compte tenu d'une poursuite civile en instance) ne constituait pas une violation de l'équité procédurale et que sa décision était raisonnable – La Commission n'a pas agi de façon arbitraire et elle a tenu compte des facteurs pertinents – Secundo, la Cour estime juste et raisonnable la décision de la Commission relative à un employeur lié quant à son traitement de l'incapacité présumée d'un des signataires de l'entente prise comme fondement – Tertio, la Cour juge raisonnable le refus de la Commission de recourir à son pouvoir discrétionnaire pour tenir compte d'autres éléments de preuve, le requérant ayant concédé que l'entente était suffisante pour justifier une déclaration d'employeur lié et vu l'absence d'un quelconque motif l'autorisant à revenir sur cette concession – Requête rejetée

TOTAL MECHANICAL SYSTEMS; RE: SHEET METAL WORKERS' INTERNATIONAL ASSOCIATION LOCAL 30; (Court File No. 17/12); Dated April 10, 2013; Panel: Molloy, Herman and Edwards J.J. (8 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^{e} étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Biggs & Narciso Construction Services Inc. Divisional Court No. 181/13	1307-10-R	En cours
Weihua Shi Divisional Court No. 158/13	0273-10-ES	En cours
Rail Cantech Divisional Court No. 127/13	1506-12-U	En cours
Defence Contract Management Agency Americas (Canada) (No. 2) Divisional Court No. 86/13	0955-11-R	En cours
Durval Terciera, et al Divisional Court No. 520/12	1475-11-U	6 juin 2013
Defence Contract Management Agency Americas (Canada) Divisional Court No. 513/12	0955-11-R	Entendue, en délibéré
Bur-Met Construction Divisional Court No. DC-12-010 **Thunder Bay**	3893-11-R	En cours
Vito Tarantino Ltd. Divisional Court No. 363/12	0356-12-R	Entendue, en délibéré
OSMWRC, et al Divisional Court No. 363/12	0784-05-G	22 mai 2013
Albert Tsoi v. UNITE HERE Divisional Court No. 330/12	3908-09-U	En cours
Ontario Sheet Metal Workers' and Roofers' Conference, et al ' **'(Flynn)** Divisional Court No. 325/12	2730-11-JD	En cours
IBEW, Local 894 Divisional Court No. 321/12	3174-09-U	En cours
EllisDon Corporation Divisional Court No. 310/12	0784-05-G	22 mai 2013
EllisDon Corporation Divisional Court No. 309/12	2076-10-R	En cours
Thomas Fuller Construction et al Divisional Court No. 12-1832 **Ottawa**	1056-11-R	Entendue, en délibéré
Hassan Hasna Divisional Court No. 83/12	3311-11-ES	En cours
Landmart Building Corp. Divisional Court No. DC 12-346JR **Hamilton**	2519-11-R	En cours
Total Mechanical Systems Divisional Court No. 17/12	4053-10-R	Rejetée le 10 avril 2013
Aragon (Hockley) Development (Ontario) Corporation Divisional Court No. 595/11	2781-09-R	13 mai 2013
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11 **London**	1155–10–U	En cours
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al	0816–10–U	Rejetée;

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Biggs & Narciso Construction Services Inc. Divisional Court No. 181/13	1307-10-R	En cours
Weihua Shi Divisional Court No. 158/13	0273-10-ES	En cours
Rail Cantech Divisional Court No. 127/13	1506-12-U	En cours
Defence Contract Management Agency Americas (Canada) (No. 2) Divisional Court No. 86/13	0955-11-R	En cours
Divisional Court No. 213/11	0817–10–U	demande d'une requête en annulation

En cours Court Proceedings

Case name & Court File No.	Board File No.	Status
Dean Warren v. National Hockey League Divisional Court No. 587/10 Seeking Leave to CA	2473–08–U	Rejetée le 5 mars 2013
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290–08–U 0338–08–U	Voir ci-dessus
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574–04–R	En cours
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045–06–U et al	Voir ci-dessus